



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
MAIRIE de COLMÉRY

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du VENDREDI 12 AVRIL 2024

Date de convocation : 08/04/2024

Date d'affichage : 08/04/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois d'avril, dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur BUISSON André, Maire.**

Présents : SEGUIN Jacqueline 1^{ère} Adjointe, LAMBERT Jacques 2^{ème} Adjoint, BORDESOL Natalya, COMBES André, DUNIEL Marie-Hélène

Absents : COUTANT Thibault, GIANNINI Déborah, LE METAYER Luc, MARTINEZ Tom

1/ Nomination d'un secrétaire de séance

2/ approbation du compte-rendu de la séance du 15 mars 2024

3/ ORDRE DU JOUR

- A. Compte De Gestion(C.D.G.) 2023
- B. Compte Administratif (C.A.) 2023
- C. Affectation du résultat 2023
- D. Vote des taux des Impôts Directs Locaux 2024
- E. Budget Primitif (B.P.) 2024
- F. Renouvellement Contrat femme de ménage
- G. Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
- H. Questions diverses :

4/ QUESTION DIVERSES

Il a été dénombré **Six** Conseillers présents et il a été constaté que la condition de quorum :

- ❖ N'était pas remplie car Monsieur Le Maire ne participe pas aux débats pour le compte de Gestion 2023, Compte Administratif 2023 ainsi que pour l'affectation du résultat 2023.
- ❖ Etait remplie pour tous les autres points à l'ordre du jour.

Le Budget 2024 devant être délibéré au plus tard le 15 avril 2024, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de délibérer les points à l'ordre du jour pour lesquels la condition de quorum est remplie.

Monsieur Le Maire informe que le Quorum n'étant pas atteint pour 3 points susnommé la réunion est reportée, sans exigence de quorum au vendredi 19 avril 2024 à 19h00 au même lieu habituel.

1-NOMINATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Procès-Verbal du 12 Avril 2024

Madame *SEGUIN Jacqueline* a été nommée secrétaire de séance.

2- APPROBATION SÉANCE DU 15 Mars 2023

Le compte rendu de la dernière séance a été **APPROUVÉ à l'unanimité**.

3- ORDRE DU JOUR

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour : un nouveau point sur le règlement du cimetière communal.

Le Conseil Municipal **ACCEPTE à l'unanimité**, l'ajout à l'ordre du jour.

NON DÉLIBÉRÉS PAR MANQUE DE QUORUM :

DÉLIBÉRATION COMPTE DE GESTION 2023

DÉLIBÉRATION COMPTE ADMINISTRATIF 2023

DÉLIBÉRATION AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023

DÉLIBÉRATION N°2024-008 RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal, qu'à ce jour il n'est pas clairement défini dans le règlement du cimetière communal l'attribution des concessions. Afin de gérer au mieux le cimetière, il est important de suivre l'ordre chronologique du plan du cimetière et, que l'attribution des concessions devrait suivre le même ordre. Il devrait en être de même pour le Columbarium, Cavurne etc...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE à l'unanimité**,

- **D'ATTRIBUER** les concessions dans l'ordre chronologique du plan du cimetière,
- **D'INSCRIRE** dans le règlement du cimetière **L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS**. Il en sera de même pour les autres règlement des différents lieux de recueillement du cimetière communal.

DÉLIBÉRATION N°2024-009 VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,21 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 39,41 %
- taxe d'habitation : 5.94 %

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette délibération et l'état 1259 :

- aux services préfectoraux
- une copie des deux documents à la direction départementale des finances publiques.

DÉLIBÉRATION N°2024-010 BUDGET PRIMITIF 2024

Le Budget Primitif s'équilibre à 146 525,34 € en section de Fonctionnement et à 72 020,00 € en section Investissement.

Les dépenses d'investissement prévus sont :

- | | |
|-------------------|---|
| - Carte Communale | - Réparation du préau du cantonnier |
| - Columbarium | - Réparation de l'église |
| - Assainissement | - Poteau éclairage public n° 10.008 (Les Moutots) |
| - Voiries | |

Les recettes d'investissements prévues sont :

- DCE
- DETR

Le Conseil Municipal vote le Budget Primitif 2024 à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°2024-011 RENOUVELLEMENT CONTRAT FEMME DE MÉNAGE

Monsieur Le Maire, explique que le contrat de la femme de ménage arrive à son terme le 31/05/2024 et, demande au Conseil Municipal le renouvellement de son contrat.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **DÉCIDE à l'unanimité** le renouvellement du contrat pour un an soit jusqu'au 31/05/2025.

DÉLIBÉRATION N°2024-012 ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones doivent permettre d'identifier des secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergies renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, puis transmise au référent préfectoral dans la Nièvre (Secrétaire Général de la Préfecture.).

La concertation avec du public relatives aux zones d'accélération pour l'implantation des installation terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée en réunion publique le 20 mars 2024.

Le Maire présente le bilan de cette concertation :

Devant une assemblée d'une quarantaine de personnes très intéressées, les débats ont été très serein mais soucieux d'exclure les zones sensibles. Notre territoire communal possède un cadre naturel végétal d'intérêts écologiques, faunistique et floristique.

Pour conclure le bilan des discussions de cette concertation, l'équipe municipale en cohérence avec la future carte communale juge recevable les contribution émises par une majorité des personnes présentes, les propositions suivantes :

- **D'EXCLURE** l'éolien, la méthanisation, parc photovoltaïque
- **DE RETENIR** les panneaux solaires sur les toitures ou chaises des maisons, des bâtiments agricoles, entreprises sur l'ensemble de la commune dans le respect de la réglementation.
- **DE RETENIR** sur les moulins de Poinçon, le Foulon, Savigny au bon vouloir des propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les propositions retenues.
- **AUTORISE** Le Maire a rédiger la présente délibération.
-

DÉLIBÉRATION N°2024-013 INSTAURATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 5 avril 2024

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du Code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la Fonction Publique de l'État, de la Fonction Publique Hospitalière et des militaires ;

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - o Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public
 - o *Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du Code de l'action sociale et des familles.*

remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (*même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement*) à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*la rémunération brute est celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants- l'indemnité de GIPA prévue par le décret du 6 juin 2008 et les IHTS dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts éventuellement versées sur cette période).*

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre Fonction Publique en détachement au sein de la Fonction Publique Territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la Fonction Publique.

Cas particuliers :

I- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

II- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité,

l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I- ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

III-Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au I- pour correspondre à une année pleine.

- De fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

- Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Cette prime sera versée *en une seule fraction après avis du CST et avant le 30 juin 2024*
- L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.
- D'autoriser *Monsieur le Maire* à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du CST.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

- **D'ATTRIBUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publiques et les contractuels.
- **AUTORISE** Le Maire a rédiger la présente délibération.

4- QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h50

Transmis aux Conseillers Municipaux : le 15/04/2024
Affichage : Le 29/04/2024

Procès-Verbal arrêté le -----19/04/2024-----
(Date de commencement de la séance suivante)

Le secrétaire de séance,
Mme SEGUIN Jacqueline



Le Maire,
BUISSON André





LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLMÉRY SÉANCE DU 19 AVRIL 2024

N° Délibération	Objet	Approuvée	Refusée
2024-013	SMAEPA : Modification des statuts du syndicat-assainissement collectif compétence optionnelle	X	
2024-014	Compte Administratif 2023	X	
2024-015	Affectation du résultat 2023	X	
2024-016	Compte de Gestion 2023	X	

Le secrétaire de séance,
Mme SEGUIN Jacqueline

Le Maire,
BUISSON André

